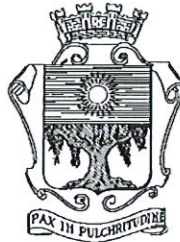


AR Prefecture

006-210600110-20260402-020426\_03-DE  
Reçu le 09/04/2026



DEPARTEMENT  
DES  
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT  
DE  
NICE

**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 03 – CONSEIL MUNICIPAL – POUVOIRS DELEGUES AU MAIRE EN  
APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Séance Publique Ordinaire du 2 AVRIL 2026  
A 19 heures dans la salle du Conseil  
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Françoise SANCHINI, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Arzu-Marie BAS, M. Guérino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Michèle VERDRU, M. André RIOLI, M. Jean-Elie PUCCI, M. Jean-Baptiste BARILI, M. Michel LOBACCARO, Mme Sandrine BERTRAND, Mme Virginie LAMY, Mme Carolle LEBRUN, M. Hervé LAUBERTIE, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, Mme Nadia BONADEO, M. Adrien GUILLOT, M. Sébastien BROUCHET, Mme Manon CAISSON-STIVAL.

PROCURATIONS : Mme Martine OLLIVIER à M. Guy PUJALTE.

QUORUM : 14  
PRESENTS : 26  
VOTANTS : 27

Secrétaire : Mme Manon CAISSON-STIVAL

Date de convocation de séance : 26 mars 2026

**AR Prefecture**

006-210600110-20260402-020426\_03-DE  
Reçu le 09/04/2026



VILLE DE BEAULIEU SUR MER  
CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

III – CONSEIL MUNICIPAL – POUVOIRS DELEGUES AU MAIRE EN  
APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Madame Marie-José LASRY, Première Adjointe, expose ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que le conseil municipal a été renouvelé à la suite du scrutin électoral du 15 mars 2026,

Considérant qu'au titre des dispositions de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer au Maire certaines de ses attributions, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat,

Considérant que ces décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 du code précité sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets,

Considérant que le maire doit, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code précité, rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal et que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature à un adjoint dans les matières qui lui ont été délégué par le conseil municipal en application de l'article L2122- du code précité, sous réserve de l'accord de l'assemblée délibérante.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

I – DELEGUE à Monsieur le Maire, au regard des dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**AR Prefecture**

006-210600110-20260402-020426\_03-DE  
Reçu le 09/04/2026



3° Procéder, jusqu'à 1 000 000 € (un million d'euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Cette délégation est donnée au maire aux fins de contracter tout emprunt classique, structuré, obligataire, assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie, à court, moyen et long terme, libellés en euros ou devises, au taux d'intérêt fixe ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif globale (T.E.G) ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions (1<sup>ère</sup> instance, appel et cassation) tant administrative, civile, sociale, commerciale que pénale. En matière pénale, cette délégation porte sur les plaintes avec ou sans constitution de partie civile, sur les plaintes déposées auprès du Procureur de la République ou du doyen des juges d'instruction, sur les procédures de citation directe et sur toutes les actions rattachables à la protection juridique des élus et des fonctionnaires municipaux ». De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

**AR Prefecture**

006-210600110-20260402-020426\_03-DE  
Reçu le 09/04/2026



17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, que le conducteur soit ou ne soit pas l'auteur du dommage ;

18° Donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000 euros autorisé par le conseil municipal » ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales ;

II – AUTORISE que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, toutes les décisions prises dans ce cadre peuvent être dévolues à un adjoint au Maire, dûment désigné à cet effet par arrêté municipal, agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du code précité ;

III – DIT qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du maire, les délégations accordées par la présente assemblée seront exercées conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales ;

IV - AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes liés à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Roger ROUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité et de sa publication.